



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2019-172

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-12-26-097 - 13 DIAVERUM PROVENCE ISTRES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 7
R93-2019-12-26-092 - 13 DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 9
R93-2019-12-26-093 - 13 DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 11
R93-2019-12-26-094 - 13 DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 13
R93-2019-12-26-095 - 13 DIAVERUM PROVENCE SALON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 15
R93-2019-12-26-096 - 13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 17
R93-2019-12-26-101 - 13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 19
R93-2019-12-26-102 - 13 HAD Clara SCHUMANN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 21
R93-2019-12-26-103 - 13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DES BOUCHES DU RHÔNE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 23
R93-2019-12-26-098 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 25
R93-2019-12-26-099 - 13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 27
R93-2019-12-26-100 - 13 HP DE PROVENCE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 29

R93-2019-12-26-107 - 13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 31
R93-2019-12-26-108 - 13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 33
R93-2019-12-26-109 - 13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 35
R93-2019-12-26-104 - 13 HP RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 37
R93-2019-12-26-105 - 13 KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 39
R93-2019-12-26-106 - 13 KORIAN GLANUM - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 41
R93-2019-12-26-113 - 13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 43
R93-2019-12-26-114 - 13 LE MEDITERRANEE Clinique CASTELLAS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 45
R93-2019-12-26-115 - 13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 47
R93-2019-12-26-110 - 13 SAS LA CHENAIE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 49
R93-2019-12-30-004 - 2019 A 144- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ -CGD (4 pages)	Page 51
R93-2019-12-30-005 - 2019 A 150- DEC- DEM AUTO USLD - CLIN LA CHENAIE (4 pages)	Page 56
R93-2019-12-26-111 - 83 ADIVA Centre Dialyse GASSIN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 61
R93-2019-12-26-112 - 83 ADIVA Centre Dialyse St Jean TOULON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 63
R93-2019-12-26-120 - 83 ADIVA DAD LA GARDE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 65

R93-2019-12-26-121 - 83 ADIVA Hémodialyse FRÉJUS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 67
R93-2019-12-26-116 - 83 AJO LES OISEAUX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 69
R93-2019-12-26-117 - 83 AVODD Centre Hémodialyse HYERES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 71
R93-2019-12-26-118 - 83 AVODD Centre Hémodialyse SEYNE MER - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 73
R93-2019-12-26-119 - 83 AVODD TOULON Site HIA Sainte Anne - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 75
R93-2019-12-26-125 - 83 AVODD UDM Clinique St Michel - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 77
R93-2019-12-26-126 - 83 AVODD UDM V120 CH Brignoles - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 79
R93-2019-12-26-131 - 83 Centre de Gériatrie SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 81
R93-2019-12-26-129 - 83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 83
R93-2019-12-26-130 - 83 Centre Néphrologie LES FLEURS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 85
R93-2019-12-26-127 - 83 Centre SAINTE THÉRÈSE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 87
R93-2019-12-26-122 - 83 CERS SAINT RAPHAEL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 89
R93-2019-12-26-123 - 83 Clinique CAP D'OR - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 91
R93-2019-12-26-124 - 83 Clinique GOLFE DE SAINT TROPEZ Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 93

R93-2019-12-26-132 - 83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 95
R93-2019-12-26-133 - 83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 97
R93-2019-12-26-128 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 99
R93-2019-12-26-138 - 83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 101
R93-2019-12-26-139 - 83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 103
R93-2019-12-26-134 - 83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 105
R93-2019-12-26-135 - 83 HP Toulon Hyères SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 107
R93-2019-12-26-136 - 83 HP Toulon Hyères SAINT ROCH - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 109
R93-2019-12-26-137 - 83 HP Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 111
R93-2019-12-26-144 - 83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 113
R93-2019-12-26-145 - 83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 115
R93-2019-12-26-140 - 84 ATIR Autodialyse Clos de l'Étang ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 117
R93-2019-12-26-141 - 84 ATIR Centre Hémodialyse AVIGNON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 119
R93-2019-12-26-142 - 84 ATIR Centre Hémodialyse CARPENTRAS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 121

R93-2019-12-26-143 - 84 ATIR Centre Hémodialyse ORANGE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 123
R93-2019-12-26-149 - 84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 125
R93-2019-12-26-150 - 84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 127
R93-2019-12-26-151 - 84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 129
R93-2019-12-26-147 - 84 Centre MONTAGARD - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 131
R93-2019-12-26-146 - 84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 133
R93-2019-12-26-148 - 84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 135
R93-2019-12-26-154 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 137
R93-2019-12-26-152 - 84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 139
R93-2019-12-26-153 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 (1 page)	Page 141
R93-2019-12-30-006 - DEC 2019SUSP12-121CANCER URO CLIN ST ANTOINE (4 pages)	Page 143
DIRECCTE-PACA	
R93-2019-12-31-002 - 2019-12-31 Décision délégation sign-pouvoirs-propres-RUD-05-déc-2019 (12 pages)	Page 148
R93-2019-12-31-003 - 2019-12-31 Décision délégation sign-pouvoirs-propres-RUD-83-déc-2019 (12 pages)	Page 161

ARS PACA

R93-2019-12-26-097

13 DIAVERUM PROVENCE ISTRES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **DIAPERUM PROVENCE ISTRES**
Finess : **130038045**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **1 687,94 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-092

13 DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **DI AVERUM PROVENCE MARIGNANE**
Finass : **130034044**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **8 990,29 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-093

**13 DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE -Arrêté fixant
le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre
de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
pour l'exercice 2019**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **DIAPERUM PROVENCE MARSEILLE**
Finass : **130034093**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **8 972,05 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-094

13 DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS - Arrêté fixant
le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre
de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS**
Finess : **130811797**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **1 985,14 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-095

13 DIAVERUM PROVENCE SALON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **DIAYERUM PROVENCE SALON**
Finess : **130034002**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **6 664,15 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-096

13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **GCS AXIUM RAMBOT**
Finess : **130042096**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **39 963,99 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-101

13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD BOUCHES DU RHONE EST**
Finess : **130021488**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **9 090,16 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-102

13 HAD Clara SCHUMANN - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD CLARA SCHUMANN**
Finess : **130021819**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **11 905,87 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-103

13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DES BOUCHES DU
RHÔNE - Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD SANTE SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE**
Finess : **130022619**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **1 571,61 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-098

13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD SOINS ASSISTANCE**
Finess : **130802143**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **25 824,51 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-099

13 HP CLAIRVAL - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**
Finess : **130784051**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **325 286,84 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-100

13 HP DE PROVENCE - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
Finess : 130786361

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **250 903,37 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-107

13 HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**
Finess : **130781479**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **216 587,47 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-108

13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté fixant le
montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD
Finess : 130784713

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **309 755,24 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-109

13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté fixant le
montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU
Finess : 130785678

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **114 724,80 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-104

13 HP RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HPC RESIDENCE DU PARC**

Finess : **130037922**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **63 235,46 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-105

**13 KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN CAP FERRIERES**
Finess : **130786023**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **18 767,02 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-106

13 KORIAN GLANUM - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN GLANUM**

Finess : **130035793**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **22 909,31 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-113

13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN LES PALMIERS**
Finess : **130781768**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **11 007,07 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-114

**13 LE MEDITERRANEE Clinique CASTELLAS - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS**
Finess : **130782451**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **27 773,14 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-115

13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **SAS EUROMED CARDIO**
Finess : **130041767**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **35 795,55 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-110

13 SAS LA CHENAIE - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **SAS LA CHENAIE**
Finess : **130785462**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **29 163,31 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-30-004

2019 A 144- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ -CGD

Décision n° 2019 A 144

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

**CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL
176 Avenue de Montolivet
13012 MARSEILLE**

FINESS EJ : 13 000 192 8

Lieu d'implantation :

**Hôpital gériatrique de la Tour
Blanche**

Centre gérontologique départemental
176 Avenue de Montolivet
13012 MARSEILLE

FINESS ET : 13 080 901 5

Réf : DOS-1219-14782-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/4



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS04-022 du 29 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 10 juillet 2019 présentée par le Centre Gérontologique Départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012) représenté par sa directrice, par intérim, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital gériatrique de la Tour Blanche sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée, dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en mentionnant, « *la création de trois sites d'activité en hospitalisation à temps partiel sur des établissements disposant d'un plateau technique de gériatrie aigue et disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance. Les localisations de ces trois implantations devront permettre une couverture harmonieuse du territoire* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Gérontologique Départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012) répond à l'objectif susmentionné puisqu'elle détient une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de l'hôpital gériatrique de la Tour Blanche sis à la même adresse ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Gériatologique Départemental ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires, et notamment à l'article D6124-301-1 du Code de Santé Publique, qui stipule que les structures d'hospitalisation de jour « *doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique* », en effet, le dossier mentionne que les locaux de l'hôpital de jour se composent d'une chambre double de soins de suite et de réadaptation transformée en salle d'accueil et d'un bureau du SSR transformé en gymnase, on ne peut pas considérer que ces deux espaces constituent un hôpital de jour aisément identifiables, disposant d'une organisation spécifique ;

CONSIDERANT que le dossier de demande du Centre Gériatologique Départemental ne comporte aucune mention d'une charte de fonctionnement propre à chaque structure d'hospitalisation, conformément à l'article D6124-305 du code de santé publique;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre Gériatologique Départemental n'est pas accompagnée d'une proposition de substitution de lits pour installer ces places et ne répond donc pas aux préconisations du SRS-PRS sur le « *développement de l'hospitalisation à temps partiel pour les SSR avec mentions spécialisées par substitution de capacités existantes d'hospitalisation à temps plein* » ;

CONSIDERANT que le projet médical décrit tous les profils de patients qui pourraient être accueillis dans cet hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation sans qu'apparaisse une priorisation des profils de patients admis, en fonction des compétences disponibles ;

CONSIDERANT de plus, qu'il est prévu que l'évaluation gériatrique initiale soit effectuée en soins de suite et de réadaptation sans que soit fait mention du rôle de l'hôpital de jour MCO du Centre Gériatologique Départemental dans ce domaine ;

CONSIDERANT, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande du Centre Gériatologique Départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012) visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital gériatrique de la Tour Blanche sis à la même adresse, ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Gérontologique Départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012) représenté par sa directrice, par intérim, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'hôpital gériatrique de la Tour Blanche sis à la même adresse est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-12-30-005

2019 A 150- DEC- DEM AUTO USLD - CLIN LA
CHENAIE

Décision n° 2019 A 150

Demande d'autorisation d'activité de soins de longue durée

Promoteur:

SAS La Chenaie

3393, Avenue Thiers
13320 BOUC BEL AIR

FINESS EJ : 13 000 220 7

Lieu d'implantation :

Clinique La Chenaie

3393, Avenue Thiers
13320 BOUC BEL AIR

FINESS ET : 13 078 546 2

Réf : DOS-1219-14793-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision n°2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS04-022 du 29 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 12 juillet 2019 présentée par la SAS La Chenaïe sise 3393, Avenue Thiers à Bouc Bel Air (13320) représentée par son président directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site de la Clinique la Chenaïe sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.6 du SRS-PRS fixent à une le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de longue durée sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.6 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite de suite, en mentionnant, « *la création d'un site d'activité de soins de longue durée. La localisation de cette implantation devra permettre une couverture harmonieuse du territoire* » des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS La Chenaïe répond à l'objectif susmentionné puisqu'il prévoit la création d'une unité de soins de longue durée (USLD) de 60 places, par substitution de 10 lits de soins de suite et de réadaptation, sur une zone située entre Aix et Marseille Nord, ce qui permettra une couverture harmonieuse du territoire ;

CONSIDERANT que ce projet de création d'une filière gériatrique reconnue par les professionnels hospitaliers et de ville, ainsi que par les aidants, fluidifiera les parcours pour ces patients souvent difficiles à orienter par manque de structure adaptée ;

CONSIDERANT que la création de cette unité a fait l'objet d'une demande de financement du promoteur auprès des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et d'une procédure de fongibilité, engagée par l'Agence régionale (ARS) de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès des services ministériels (DGOS), pour la transformation de 10 lits de SSR en USLD, actuellement en cours d'instruction par les tutelles ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente décision se fera, pour partie, par conversion d'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de l'instruction nationale sur les opérations de fongibilité et, pour partie, par autofinancement et redéploiement d'activité ;

CONSIDERANT qu'avant la mise en œuvre effective de l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site concerné, la SAS La Chenaïe devra s'assurer de la disponibilité des crédits auprès de l'ARS ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS La Chenaïe sise 3393, Avenue Thiers à Bouc Bel Air (13320) représentée par son président directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site de la Clinique la Chenaïe sise à la même adresse est **accordée, sous réserve des disponibilités de crédits de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'accord de financement de la dépendance et de l'hébergement par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-11 du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

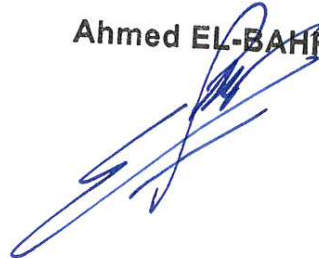
ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2019

☐ Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
☐ Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI



ARS PACA

R93-2019-12-26-111

83 ADIVA Centre Dialyse GASSIN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN**
Finess : **830015970**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **2 447,02 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-112

83 ADIVA Centre Dialyse St Jean TOULON - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON**
Finess : **830016671**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **2 439,73 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-120

83 ADIVA DAD LA GARDE - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADIVA DIALYSE A DOMICILE LA GARDE**
Finess : **830216495**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **2 281,42 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-121

83 ADIVA Hémodialyse FRÉJUS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AVODD HEMODIALYSE FREJUS**
Finess : **830017505**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **8 858,71 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-116

83 AJO LES OISEAUX - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AJO LES OISEAUX**
Finess : **830100822**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **29 185,99 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-117

83 AVODD Centre Hémodialyse HYERES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AVODD CENTRE D'HEMODIALYSE HYERES**
Finess : **830012548**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **18 759,00 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-118

83 AVODD Centre Hémodialyse SEYNE MER - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADIVA CENTRE D'HEMODIALYSE SEYNE SUR MER**
Finess : **830012589**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **9 915,77 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-119

83 AVODD TOULON Site HIA Sainte Anne - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AVODD TOULON SITE HIA SAINTE ANNE**
Finess : **830013819**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **8 343,22 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-125

83 AVODD UDM Clinique St Michel - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AVODD UDM CLIN SAINT MICHEL**
Finess : **830213625**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **930,72 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-126

83 AVODD UDM V120 CH Brignoles - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES**
Finess : **830213617**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **6 464,37 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-131

83 Centre de G erontologie SAINT FRAN OIS - Arr t 
fixant le montant de la dotation compl mentaire attribu e
au titre de l'am lioration de la qualit  et de la s curit  des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**
Finess : **830100855**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **70 631,62 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-129

83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE SERENA**
Finess : **830215687**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **23 274,42 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-130

83 Centre Néphrologie LES FLEURS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS**
Finess : **830012688**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **29 054,21 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-127

83 Centre SAINTE THÉRÈSE - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE SAINTE THERESE**
Finess : **830101408**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **17 966,16 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-122

83 CERS SAINT RAPHAEL - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL**
Finess : **830206397**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **17 367,03 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-123

83 Clinique CAP D'OR - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DU CAP D'OR**
Finess : **830100251**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **91 682,80 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-124

83 Clinique GOLFE DE SAINT TROPEZ Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ**
Finass : **830100368**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **55 141,81 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-132

83 Clinique LES LAURIERS -Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE LES LAURIERS**
Finess : **830100327**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **50 964,07 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-133

83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**
Finess : **830100418**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **35 252,76 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-128

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MICHEL**
Finess : **830100459**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **114 735,85 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-138

83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD CAP DOMICILE**
Finess : **830019600**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **13 705,85 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-139

83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOSPITALISATION A DOMICILE ST ANTOINE**
Finass : **830012498**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **10 247,17 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-134

83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté fixant
le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre
de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR**
Finess : **830207114**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **76 904,98 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-135

83 HP Toulon Hyères SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN**

Finass : **830100434**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **213 172,66 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-136

83 HP Toulon Hyères SAINT ROCH - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH**
Finess : **830100475**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **60 448,03 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-137

83 HP Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOP PRIVE TOULON HYERES SAINTE MARGUERITE**
Finess : **830100103**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **152 016,37 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-144

83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE LES FLEURS**
Finess : **830100319**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **204 629,62 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-145

83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE NOTRE DAME**
Finess : **830100392**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **115 655,49 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-140

84 ATIR Autodialyse Clos de l'Étang ISLE SUR SORGUE
- Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE**
Finess : **840012538**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **308,29 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-141

84 ATIR Centre Hémodialyse AVIGNON - Arrêté fixant
le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre
de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATIR CENTRE D'HEMODIALYSE AVIGNON**
Finess : **840011043**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **20 140,65 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-142

84 ATIR Centre Hémodialyse CARPENTRAS - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATIR CENTRE D'HEMODIALYSE CARPENTRAS**
Finess : **840017222**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **11 713,75 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-143

84 ATIR Centre Hémodialyse ORANGE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATIR CENTRE D'HEMODIALYSE ORANGE**
Finess : **840017461**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **10 194,74 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-149

84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATIR UDM CAVAILLON**
Finess : **840018774**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **3 791,25 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-150

84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD**
Finess : **840013445**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **85 673,40 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-151

84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE D'ORANGE**
Finess : **840000467**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **39 187,48 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-147

84 Centre MONTAGARD - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD**
Finess : **840000327**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **38 720,37 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-146

84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE RHONE DURANCE**
Finess : **840013312**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **106 179,26 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-148

84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté fixant le
montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**
Finess : **840017214**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **18 232,37 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-154

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE URBAIN V**
Finess : **840000285**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **94 536,97 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-152

84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **SYNERGIA LUBERON**
Finess : **840000400**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **64 278,00 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-26-153

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **SYNERGIA VENTOUX**
Finess : **840017172**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à est fixé à : **75 922,03 €**

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-12-30-006

DEC 2019SUSP12-121CANCER URO CLIN ST
ANTOINE

Décision 2019SUSP12-121

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

Chirurgie des cancers, spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques

Promoteur:
SAS CLINIQUE ST ANTOINE
7 avenue Durante
06004 NICE CEDEX 1

FINESS EJ : 06 000 036 1

Lieu d'implantation :
CLINIQUE ST ANTOINE
7 avenue Durante
06004 NICE CEDEX 1

FINESS ET : 06 078 120 0

Réf : DOS-1219-14692-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2009 A 66 du 13 octobre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, Avenue Durante à Nice (06004) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

*spécialités non soumises à seuil,

*spécialités soumises à seuil,

* pathologies mammaires,

* pathologies urologiques

* pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, sur le site de Clinique Saint Antoine sise à la même adresse et qui a fait l'objet d'une visite de conformité le 06 juillet 2011 ;

VU la décision n° 2012 A 75 du 26 mars 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiant à la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, Avenue Durante à Nice le retrait, pour non-respect des seuils réglementaires, de l'autorisation de traitement du cancer accordée en 2009, sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les pathologies mammaires et les pathologies ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, sur le site de la clinique Saint Antoine sise à la même adresse ;

VU le courrier du 07 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, Avenue Durante à Nice (06004) accordant le renouvellement quinquennal, à compter du 14 octobre 2015, de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,

o spécialités non soumises à seuil

o spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques, sur le site de Clinique Saint Antoine sise à la même adresse ;

VU le courrier du 27 septembre 2018, adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, Avenue Durante à Nice (06004) accordant le renouvellement septennal, à compter du 14 octobre 2019, de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,

o spécialités non soumises à seuil

o spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques, sur le site de Clinique Saint Antoine sise à la même adresse ;

VU le courrier du 02 septembre 2019 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies urologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2016, 2017 et 2018, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU le courrier du 21 octobre 2019 enjoignant la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, Avenue Durante à Nice (06004) de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site de Clinique Saint Antoine sise à la même adresse avant le **25 novembre 2019** ;

VU les réponses de l'établissement en date du 19 septembre et du 18 novembre 2019 jugées insuffisantes au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, les données d'activité, de la Clinique Saint Antoine sise 7, Avenue Durante à Nice (06004) font apparaître pour l'année 2016 : **32 interventions**, pour l'année 2017 : **32 interventions** et pour l'année 2018 : **15 interventions** ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a pas été atteint par la Clinique Saint Antoine, avec une moyenne de **26 interventions** ;

CONSIDERANT que les éléments présentés, dans le courrier, de la SAS Clinique Saint Antoine, en date du 18 novembre 2019, et notamment l'arrivée d'un nouvel urologue et la reprise potentielle des activités de la Clinique Santa Maria sur le site concerné, ne constituent pas des mesures suffisantes et ne laissent pas présager l'atteinte du seuil d'activité réglementaire, avec des données PMSI nationales faisant état de **7 interventions** au 31 août 2019 et de **11 interventions** au 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies urologiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée, pour sept ans à compter du 14 octobre 2019, pour la modalité : Chirurgie des cancers, spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques, à la SAS Clinique Saint Antoine sise 7, Avenue Durante à Nice (06004) sur le site de la Clinique Saint Antoine sise à la même adresse, est **suspendue** immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **30 DEC. 2019**

☐ Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

DIRECCTE-PACA

R93-2019-12-31-002

2019-12-31 Décision délégation
sign-pouvoirs-propres-RUD-05-déc-2019



MINISTERE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 31 DECEMBRE 2019 (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 05)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 30 juillet 2019 confiant l'intérim de responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, à compter du 1^{er} septembre 2019, à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, délégation de signature est donnée à Mme Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence – Alpes – Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>

- Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Code du travail
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3
NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Code du travail
- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	L. 1253-17
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27
- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	Code du travail R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 R. 2143-6
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	Code du travail
- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
<p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	<p>Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3</p> <p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p>	<p>Code du travail L. 2324-13</p> <p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-2 R. 2313-4</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <li style="padding-left: 20px;">➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collègues 	<p>L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p>
<p>NATURE DU POUVOIR</p>	<p>Texte</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>

<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du 	<p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail</p>

code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	R. 4227-55
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail 	Code du travail R. 4524-7
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations 	Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants 	Code du travail L. 4221-1
- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos	article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques 	Code du travail R. 4462-30
- Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité	
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité	Code du travail R. 4462-30
- Demande de transmission des compléments d'information	Code du travail R. 4462-30
- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	Code du travail R. 4462-30
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail	Code du travail R. 4462-36
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires	Code du travail R. 4462-36
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique 	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction	
- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur 	<p>Code du travail L. 4733-8</p>

- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur	Code du travail L. 4733-9
- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.	Code du travail L. 4733-10
FORMATION PROFESSIONNELLE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation 	Code du travail
- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales	R. 6325-20
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Titre professionnel 	Code de l'éducation
- Désignation du jury du titre professionnel	R. 338-6
NATURE DU POUVOIR	Texte
- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires	Code de l'éducation R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS	
- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	D. 8254-7 D. 8254-11
INSPECTION DU TRAVAIL	
- Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section	Code du travail R. 8122-11
- Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public	Code du travail R. 8113-8

<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	<p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire 	Code du travail L. 4753-1
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire 	L. 4753-2
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 2 : Mme Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57- 6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et de l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à Mme Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57- 6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, délégation de signature est accordée à Mme Ingrid HAMANN, directrice adjointe du travail, ou à M. Marcel CHAUVIN, responsable d'administration générale, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57- 6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

- la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la région entrera à vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- la décision du 30 juillet 2019 précitée sera abrogée au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : la décision N°R93-2019-12-20-005 publiée au RAA du 30 décembre 2019 est abrogée.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2019

P/ Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2019-12-31-003

2019-12-31 Décision délégation
sign-pouvoirs-propres-RUD-83-déc-2019



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 31 DECEMBRE 2019 (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 83)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 18 décembre 2019 nommant M. Alain TESTOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var de la DIRECCTE Provence – Alpes – Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, délégation de signature est donnée à M. Alain TESTOT, responsable de l'unité départementale du Var, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence – Alpes – Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>

- Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Code du travail
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3
NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Code du travail
- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	L. 1253-17
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27
- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	Code du travail R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 R. 2143-6
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	Code du travail
- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
<p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	<p>Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3</p> <p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p>	<p>Code du travail L. 2324-13</p> <p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-2 R. 2313-4</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <li style="padding-left: 20px;">➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p>
<p>NATURE DU POUVOIR</p>	<p>Texte</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121-24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>

<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du 	<p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail</p>

code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	R. 4227-55
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail 	Code du travail R. 4524-7
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations 	Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants 	Code du travail L. 4221-1
- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos	article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques 	Code du travail R. 4462-30
- Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité	
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité	Code du travail R. 4462-30
- Demande de transmission des compléments d'information	Code du travail R. 4462-30
- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	Code du travail R. 4462-30
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail	Code du travail R. 4462-36
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires	Code du travail R. 4462-36
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique 	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction	
- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur 	<p>Code du travail L. 4733-8</p>

- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur	Code du travail L. 4733-9
- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.	Code du travail L. 4733-10
FORMATION PROFESSIONNELLE	
➤ Contrat de professionnalisation	Code du travail
- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales	R. 6325-20
➤ Titre professionnel	Code de l'éducation R. 338-6
- Désignation du jury du titre professionnel	
NATURE DU POUVOIR	Texte
- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires	Code de l'éducation R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS	
- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	D. 8254-7 D. 8254-11
INSPECTION DU TRAVAIL	
- Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section	Code du travail R. 8122-11
- Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public	Code du travail R. 8113-8

<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	<p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire 	Code du travail L. 4753-1
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire 	L. 4753-2
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 2 : M. Alain TESTOT, responsable de l'unité départementale du Var, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57- 6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et de l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à M. Alain TESTOT, responsable de l'unité départementale du Var, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57- 6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TESTOT, responsable de l'unité départementale du Var, délégation de signature est accordée à Mme Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, ou à M. Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57- 6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

Article 4 : la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la région entrera à vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : la décision N° R93-2019-12-20-004 publiée au RAA du 30 décembre 2019 est abrogée.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2019

P/ Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Laurent NEYER